

du 28/10/2019.

**STATUTS DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF
DU CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

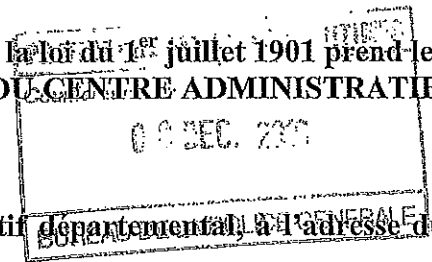
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est constitué entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5 une association pour la gestion d'un restaurant inter-administratif ayant pour but de servir des repas et des boissons au profit de ses membres, à l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes définis à l'article 1^{er} du «code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme».

Article 2

Cette association déclarée régie par les articles 2 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prend le titre de : RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF DU CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES.



Article 3

Le siège de l'association est fixé au centre administratif départemental à l'adresse du restaurant inter-administratif
B.P 3007 – 06201 NICE cedex 3

Article 4

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 5

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

Les membres de droit sont les personnes désignées par les administrations figurant à l'article 9 pour les représenter au conseil d'administration.

Les membres actifs sont tous les agents en activité (fonctionnaires et personnels non titulaires) dans les administrations figurant à l'article 9 qui sont à jour de leur cotisation.

Article 6

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 7

L'adhésion à l'association est libre. Le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- du montant des droits d'entrée,
- du montant des subventions repas,
- du reversement sur le compte de l'association du solde des badges clôturés au bout d'un an à la suite de départs,

André 1
L D

- des recettes provenant des repas et des boissons servis,
- de la subvention prévue par la convention de fonctionnement et versée par l'administration coordinatrice et les administrations associées,
- des subventions versées par d'autres administrations que celles de tutelle dans le cadre de conventions particulières,
- de toute autre ressource non contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Ne peuvent être membres actifs du restaurant inter-administratif que les agents à jour de leurs cotisations relevant de l'une des six administrations suivantes et dont l'administration concernée atteste la prise en charge de la participation financière :

- Département
- Préfecture
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.)
- Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S)

Ces administrations sont qualifiées d'administration de tutelle ; le Département est l'administration coordinatrice, les autres administrations sont les administrations associées.

Article 10

Outre les membres actifs, peuvent être également admis au restaurant :

1/ sans droit d'entrée

Les personnes effectuant un stage dans une des administrations de tutelle.

2/ avec droit d'entrée

Les agents retraités des administrations de tutelle ainsi que les conjoints et enfants à charge des agents en activité ou retraités.

Les conseillers départementaux.

3/ aux conditions fixées par des conventions particulières

Les agents d'autres administrations, les salariés d'associations ou d'entreprises autorisées par le conseil d'administration.

4/ à la demande d'une administration de tutelle ou d'une administration, association ou entreprise conventionnée

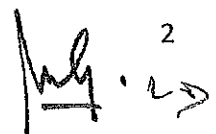
Les hôtes autorisés, lesquels acquittent le droit d'entrée.

Les invités pris en charge par l'organisme qui a requis leur admission.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

Article 11

Le restaurant délivre des repas aux utilisateurs au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à la constitution d'un stock de denrées et d'une obligation de maintenir un fonds de roulement pour faire face au fonctionnement courant.

2


CHAPITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Tous les membres actifs et de droit sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an, avant le 30 juin, par le conseil d'administration.

En cas d'urgence, le conseil peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par le président du conseil d'administration sur demande écrite portant la signature d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Article 14

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation. Chaque adhérent présent dispose d'une voix.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par 10% des membres présents.

Article 15

Les résolutions des assemblées générales sont adoptées à la majorité des membres présents.

Toutefois, les résolutions ayant trait à des modifications des statuts doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents.

Article 16

La convocation à l'assemblée générale s'effectue par voie d'affichage au sein du restaurant et par courriel auprès de chaque administration, au moins 10 jours avant la date prévue pour ladite assemblée. Il appartient à chaque administration de relayer l'information auprès de ses agents.

Article 17

Les comptes et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et un suppléant sur la liste départementale de la compagnie des commissaires aux comptes.

Elle vote le règlement intérieur de l'association.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

L'association est gérée par un conseil d'administration de vingt membres :

*10 membres de droit nommés par les administrations visées à l'article 9,

5 membres de droit représentant le Département,

5 membres de droit représentant les administrations d'État à raison d'un membre par administration.

Handwritten signature 3
L>

- *10 membres titulaires et 10 suppléants élus pour trois ans par les adhérents,
- 5 membres pour le Département,
- 5 membres pour l'État, à raison d'un membre par administration.

Article 19

Les représentants des adhérents, titulaires et suppléants, sont élus :

- pour le Département, au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition au plus fort reste (le panachage n'est pas autorisé),
- pour les autres administrations, au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative, le suppléant étant élu en même temps que le titulaire.

Le vote s'effectue principalement par correspondance, mais des urnes sont mises à la disposition des adhérents le jour du vote.

La liste des candidats est présentée par ordre préférentiel.

L'appel à candidatures doit être lancé six semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures doivent être déposées au siège de l'association, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

Article 20

Chaque membre de droit et chaque membre élu du conseil d'administration dispose d'une seule voix.

Le conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

Si le conseil est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restants sont tenus de démissionner et il est procédé à de nouvelles élections.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du restaurant inter-administratif, notamment :

- il vote le budget de l'association,
- il autorise le président à ester en justice tant en demande qu'en défense,
- il approuve toutes conventions, transactions ou compromis,
- il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à l'association du restaurant inter-administratif,
- il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée,
- il décide de l'admission et des conditions d'admission de toute personne qui n'a pas la qualité d'adhérent,
- il décide de l'exclusion des adhérents et autres utilisateurs conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- il nomme le directeur et contrôle sa gestion,
- il arrête les modalités de recrutement et de rémunération du personnel,
- il peut faire appel au conseil d'experts.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau.

Le conseil d'administration peut, à la majorité absolue de ses membres, démettre le président de ses fonctions et procéder à l'élection d'un nouveau président.

En cas d'absence du président, l'intérim sera assuré, dans l'ordre, par le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint et, en l'absence des personnes précitées, par le doyen d'âge des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, son président parmi ses membres titulaires après chaque renouvellement ou en cas de vacance du poste de président. Est élu au premier tout de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. Si l'élection n'est pas acquise au premier tour, restent en présence les deux candidats ayant obtenu le plus de voix (en cas d'égalité, les deux plus âgés seront retenus). Au deuxième tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Article 22

Le président est responsable du fonctionnement de l'association. Il est assisté par le vice-président, élu parmi les membres du conseil d'administration. Il peut, s'il le juge opportun, déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Le bureau de l'association est chargé d'exécuter les décisions du conseil et de faire appliquer le règlement intérieur du restaurant. Ce règlement est à la disposition de tout adhérent qui le souhaite au bureau de l'association. Il règle les questions de gestion courante.

A la majorité de ses membres, le bureau peut demander la convocation du conseil d'administration dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

Le bureau est composé, outre le président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du trésorier et du trésorier-adjoint, élus également à bulletin secret parmi les membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions que le président.

Le bureau est élu pour trois ans après chaque renouvellement des membres élus du conseil d'administration. Si la majorité des membres du bureau démissionne, le conseil d'administration procède à la réélection de l'ensemble du bureau.

Il est souhaitable que le bureau reflète la dualité qui préside à la composition du conseil d'administration.

CHAPITRE V COMPTABILITE ET TRESORERIE

Article 23

Le trésorier et le trésorier adjoint contrôlent la comptabilité du restaurant inter-administratif.

Article 24

Le matériel mis à disposition par les administrations est inaliénable.

5
Auly. 23

Article 25

Les membres du bureau de l'association peuvent assister aux inventaires annuels. Les stocks de marchandises sont portés à l'inventaire pour le prix des derniers achats effectués.

Article 26

Le trésorier et le trésorier adjoint sont habilités à signer les titres (paiements et recettes) et pièces comptables diverses relevant de leur gestion. Le président et le trésorier peuvent concurremment autoriser le directeur et tout autre membre du personnel à signer les titres et pièces comptables.

Article 27

A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière du restaurant inter-administratif et fait annuellement un rapport à l'assemblée générale. Ce rapport est adressé aux administrations visées à l'article 9.

CHAPITRE VI COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 28

La commission de surveillance est l'instance permanente chargée d'exercer le contrôle externe prévue par la réglementation.

Elle est composée de cinq membres :

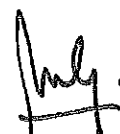
- le représentant du président du conseil départemental, lequel assure la présidence de la commission,
- deux autres membres, dont un cadre de la Préfecture, représentent les administrations associées,
- deux membres élus par l'ensemble des membres actifs le même jour que les membres du conseil d'administration et au scrutin uninominal à un seul tour : l'un est élu par les agents départementaux, l'autre par l'ensemble des membres relevant des administrations associées.

Le président du conseil d'administration soumet le projet de budget à la commission de surveillance avant qu'il soit présenté au conseil d'administration.

De même, les comptes sociaux sont transmis avant le 15 avril à la commission de surveillance afin qu'elle établisse un rapport annuel, lequel est communiqué au conseil d'administration avant la validation des comptes et à l'assemblée générale avant leur adoption.

Ce rapport est transmis à toutes les administrations associées à l'appui de la demande de contribution annuelle.

Sur proposition de l'administration coordinatrice, la commission de surveillance peut décider la résiliation de la convention de gestion en cas de carence manifeste de l'association gestionnaire.

 6
↳

CHAPITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

Si l'association du restaurant inter-administratif venait à cesser ses activités, l'assemblée générale qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents. Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée serait convoquée et pourrait délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

A cet effet, l'assemblée nommerait un ou plusieurs liquidateurs qui auraient charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre éventuellement, à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre au restaurant inter-administratif, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

CHAPITRE VIII CONTESTATIONS

Article 30

Tout litige lié à l'exécution des présents statuts sera soumis aux tribunaux compétents de Nice.

Nice, le 23 juin 2016

Le président


Michel GADET

Le secrétaire


Laurent DUPUY